

Arrêt

n° 63 954 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été chirurgien et aurait soigné les blessés tant russes que tchétchènes durant la première guerre en Tchétchénie. Il serait un homme réputé et aurait été décoré par les autorités indépendantistes. Il aurait été tué par balles en 1995.

Le 9 mai 2003, des Kadyrovtsys (hommes à la solde de l'actuel président tchétchène pro-russe, Ramzan Kadyrov) ainsi que des russes auraient fait irruption chez vous et auraient effectué une

perquisition. Ils seraient intervenus chez vous parce que vous seriez le fils d'un héros national tchétchène. Vous auriez alors été arrêté, emmené et détenu probablement à Grozny ou en un lieu proche de la ville et ce jusqu'au 20 août 2005.

Votre frère [R.] aurait également été arrêté avec vous mais aurait été relâché une semaine plus tard.

Accusé de liens avec les combattants indépendantistes tchétchènes durant votre détention, vous auriez été battu et torturé, à tel point que vous en auriez aujourd'hui encore des lésions. Vous souffrez également de tuberculose depuis cette époque.

Vous auriez été relâché contre le paiement d'une rançon.

Après votre libération, vous auriez reçu des soins dans un hôpital de Goudermes durant quatre mois. Vous auriez ensuite été soigné chez vous par votre mère médecin. A cette époque, votre famille aurait reçu des menaces.

Au printemps 2006, vous auriez été hospitalisé à Biunaksk, au Daghestan, durant six mois. Vous seriez ensuite retourné vivre à Goudermes dans la maison d'un cousin porté disparu qui avait appartenu au groupe de combattants pro-russes de Sulim Yamadaev.

Un mois plus tard environ, des kadyrovtsys seraient venus chez vous et auraient exigé de vous que vous leur livriez des informations concernant les combattants indépendantistes tchétchènes. Ils seraient venus à trois autres reprises.

Au début de l'année 2007, vous auriez déménagé dans un autre quartier de Goudermes.

A la fin du mois de février 2007, votre cousin serait venu vous prévenir que vous risquiez d'être exécuté et vous aurait conseillé de fuir.

Vous auriez quitté votre pays le 17 juillet 2007 et êtes arrivé en Belgique le 21 juillet 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 juillet 2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes et qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je décèle tout d'abord des contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère [R.] concernant l'arrestation du 9 mai 2003. En effet, selon ce dernier (CGRA, p. 15) c'est lors d'une opération de ratissage massif appelée « Opération Ouragan 4 » et organisée dans toute la Tchétchénie que vous

auriez été tous deux arrêtés le 9 mai 2003. Pourtant, vous déclarez au contraire (CGRA 2, p.3) que c'est lors d'une opération de ratissage ciblée spécifiquement sur votre habitation (en raison du profil de votre père) que ces arrestations auraient eu lieu.

Votre frère a également déclaré que les personnes qui vous ont arrêté tous les deux à cette occasion étaient des militaires russes (CGRA, p. 15), tandis que vous prétendez (CGRA 2, p. 3) qu'il s'agissait essentiellement de kadyrovtsys (milice tchétchène à la solde du président pro-russe Kadyrov), même s'il devait y avoir parmi ceux-ci quelques russes.

Ces divergences sont particulièrement importantes, dans la mesure où elles portent sur votre arrestation, qui est à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous auriez ensuite vécus et que l'on ne peut donc pas accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, il apparaît que vos déclarations sont en contradiction avec des documents que vous fournissez. En effet, selon un courrier du CPAS de Saint Nicolas : « [vous] suivez un traitement de méthadone suite au fait que [vous] avez été « drogué » pendant [votre] incarcération, et ce contre [votre] volonté. » Une attestation médicale du 15 décembre 2008 signale que vous souffrez d'hépatite C, avec un passé de toxicomanie. Or, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA2, p. 13), vous avez soutenu que vous n'avez jamais été dépendant de stupéfiants.

Vous prétendez que votre traitement à la méthadone a été entamé sur prescription de médecins belges afin de soulager les douleurs liées à votre blessure. Vous dites aussi que lors de votre détention, on ne vous a jamais administré de stupéfiants.

Je constate aussi que vos déclarations contiennent des invraisemblances.

Ainsi, vous dites que dans la période qui a suivi votre sortie de l'hôpital, des kadyrovtsys sont venus à plusieurs reprises vous voir en exigeant que vous dénonciez des combattants tchétchènes. Ils vous auraient proposé de l'argent que vous auriez refusé. Une telle attitude n'est cependant guère vraisemblable dans le chef des kadyrovtsys qui, vu votre état et le fait que vous passiez votre convalescence allongé, ne devaient pas espérer pouvoir obtenir beaucoup d'informations. Confronté à cette incohérence (CGRA2, pp. 8-9), vous reconnaissiez que cette attitude est paradoxale, mais dites que les actions des kadyrovtsys ne sont pas logiques. De même, interrogé sur l'énorme différence existant entre la durée de votre détention (plus de deux ans) et celle de votre frère (une semaine), vous n'apportez pas non plus de réponse convaincante (CGRA2, p.6) déclarant tout d'abord ne pas savoir pourquoi une telle différence puis expliquant que c'est peut être lié au fait que vous avez essayé de défendre votre mère lors de l'arrestation ou que vous êtes l'aîné de la famille. Vous dites de nouveau que ces personnes ne sont pas logiques et sont toujours imprévisibles.

Egalement, vous dites qu'en février 2007, vous auriez appris par un cousin travaillant pour les autorités que les gens qui ont votre profil (enfants de héros tchétchènes) allaient être tués. Je constate pourtant que vous n'avez quitté votre pays qu'en juillet 2007. Les nombreux soins que vous avez pu recevoir à cette époque en Tchétchénie et au Daghestan ainsi que le statut d'invalides dont vous avez pu bénéficier me font également sérieusement douter que vous êtes en danger dans votre pays. En effet, si tel était le cas, les autorités pro-russes que vous prétendez craindre auraient clairement eu l'occasion de s'en prendre à vous à de multiples reprises compte tenu notamment de votre situation de faiblesse. Or, il faut remarquer que depuis votre libération, vous n'avez plus connu de problèmes, si ce n'est quelques visites de miliciens à la recherche d'informations.

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Je constate aussi que vous n'apportez pas le moindre document ou début de preuve permettant d'attester de la réalité des problèmes que vous auriez connus. Ainsi, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous avez été détenu durant plus de deux années. Si tel avait été réellement le cas, même si vous n'avez jamais été officiellement arrêté ou accusé, vous devriez être en mesure de fournir des preuves, ne serait-ce qu'administratives de votre disparition. Malgré la demande qui a été formulée lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous ne fournissez pas non plus de preuves de l'hospitalisation qui a suivi votre détention et qui pourrait en attester ainsi que des tortures que vous auriez subies.

Vous ne fournissez d'ailleurs aucun document permettant de prouver les tortures dont vous dites avoir été la victime durant votre détention. A cet égard, les attestations médicales concernant votre tuberculose et les autres maladies dont vous souffrez ne sont guère éclairantes. Notons d'ailleurs qu'une de ces attestations signale que vous avez déjà été traité pour une tuberculose en 1996, soit bien avant votre prétendue détention. Quant à l'impact de la balle que vous prétendez avoir reçue dans la jambe, je constate qu'aucune des attestations que vous fournissez ne permet d'établir sa réalité. La seule attestation médicale que vous fournissez à cet égard comme vous l'aviez promis au cours de votre seconde audition au Commissariat Général ne fait état que d'une cicatrice sur la face interne de la jambe gauche. Si cette lésion avait pour origine un impact de balle, le médecin n'aurait pas manqué de le signaler.

Quant aux documents relatifs à votre père tué lors de la première guerre en Tchétchénie et dont le statut de héros tchétchène serait à l'origine de vos craintes (extrait de livres, acte de décès), je constate qu'ils ne permettent pas d'établir que les autorités russes ou pro-russes considéreraient ce dernier ou la famille de celui-ci comme des ennemis. Rappelons à cet égard que les documents que vous fournissez soulignent au contraire que votre père aurait soigné durant la guerre indifféremment les soldats russes et les combattants tchétchènes.

Les autres documents que vous présentez (certificat de reconnaissance de paternité, actes de naissances, certificat d'invalidité, passeport interne) sont sans rapport avec les motifs de votre demande d'asile et ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vous auriez connus.

Le seul fait que votre frère soit reconnu réfugié ne permet pas à lui seul de considérer votre demande d'asile comme fondée, d'une part parce que comme signalé dans la présente décision, la situation qui règne en Tchétchénie a changé et d'autre part parce que votre récit contient nombre de divergences et invraisemblances.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut, à la lecture du dossier administratif, faire siens les griefs relevés par la partie défenderesse.

En effet, le simple relevé de divergences entre les propos de la partie requérante et ceux de son frère demeure sans portée utile dès lors que rien ne permet, à ce stade, de privilégier une version des faits comme étant vraie, et par voie de conséquence, de discréditer l'autre. Au demeurant, le Conseil observe que lesdites divergences portent sur des aspects périphériques des événements, et ne sont pas significatives au point de remettre en cause la réalité de l'arrestation des intéressés à la date qu'ils indiquent. Il en va de même des divergences concernant l'administration de méthadone à la partie requérante, laquelle voit à nouveau ses déclarations discréditées sur base de la seule teneur d'un courrier du CPAS de Saint-Nicolas, dont rien ne permet d'affirmer qu'il reflète l'unique vérité des faits. Enfin, le Conseil estime, au vu des informations objectives figurant au dossier administratif concernant la situation en Tchétchénie, laquelle a été et demeure - bien que dans une moindre mesure - caractérisée par la pratique d'arrestations arbitraires et violentes, qu'il n'est pas raisonnable d'exiger de la partie requérante qu'elle fournisse des explications rationnelles et logiques quant aux exactions commises par ses autorités à son endroit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, à cet égard, force est de constater que la partie requérante, longuement interrogée par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits, se révèle cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Tchétchénie tel qu'illustre par les informations générales figurant au dossier administratif, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires, enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les personnes qui y sont assimilées à tort ou à raison, ont été - et semblent demeurer encore, bien que dans une moindre mesure - une pratique répandue des autorités ou des groupes opérant pour leur compte. Le Conseil note particulièrement que la partie défenderesse ne remet pas directement en cause, dans sa décision, le fait que le père de la partie requérante ait eu un statut de héros national tchétchène, et le fait que la partie requérante ait, dans ce contexte, été arrêtée, détenue et maltraitée pendant plus de deux ans, dans des conditions qu'elle relate de manière circonstanciée et constante. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu de l'arrestation et de la détention allégués, et quant au bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour justifier que ce doute lui profite.

4.3.2. Le Conseil note par ailleurs que le récit de la partie requérante s'articule autour de faits et craintes de persécution en Tchétchénie en raison de liens réels ou supposés avec les indépendantistes combattants, ce dans un contexte familial caractérisé par le statut de « héros national tchétchène » de son père, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques réelles ou supposées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM